

2020

Impôt sur les revenus 2019



Pour déclarer, il suffit de vérifier

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE

impots.gouv.fr

Dossier de presse

Table des matières

Calendrier pour la déclaration des revenus et les avis d'impôt 2020	5
Comment contacter la DGFIP en période de confinement COVID-19 ?	7
Le prélèvement à la source, un outil pour faire face à la crise	9
Le prélèvement à la source en quelques chiffres	10
Fiche pratique 1 - Cette année, déclarer ses revenus c'est encore plus simple avec la déclaration automatique	13
Fiche pratique 2 - La déclaration en ligne, mode d'emploi.....	16
Fiche pratique 3 - Les avantages de la déclaration en ligne.....	18
Fiche pratique 4 - La retenue à la source s'affiche sur la déclaration de revenus.....	20
Fiche pratique 5 - Vous déclarez des revenus de professions indépendantes ? Nouveauté cette année, votre déclaration en ligne sera préremplie	22
Fiche pratique 6 - Économie collaborative : les nouvelles obligations des plateformes et places de marché en ligne.....	23
Fiche pratique 7 - Économie collaborative : comment déclarer ses revenus issus des plateformes et places de marché en ligne ?	25
Fiche pratique 8 - Quelles autres démarches pouvez-vous réaliser en ligne ?.....	27
Fiche pratique 9 - La DGFIP renforce la sécurité de l'accès à l'espace particulier d' <i>impots.gouv.fr</i>	30
Fiche pratique 10 - Particuliers-employeurs : comment appliquer le prélèvement à la source ?	34
Fiche pratique 11 - Quelles sont les principales nouveautés fiscales sur les revenus 2019 ?.....	36

Calendrier pour la déclaration des revenus et les avis d'impôt 2020

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) présente le calendrier de déclaration des revenus ainsi que le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur impots.gouv.fr (dans l'espace sécurisé « Particulier » de chaque usager) et de réception des avis par voie postale. Ce calendrier a été adapté afin de tenir compte de la crise sanitaire que traverse le pays.

Nouveautés cette année

- Les contribuables éligibles à la déclaration automatique (voir fiche 1) doivent seulement vérifier les informations que l'administration fiscale leur a envoyées et, si celles-ci sont exactes et exhaustives, ils n'ont plus à déposer de déclaration de revenus : aucune action n'est nécessaire.
- Les départements 50 à 54 font désormais partie de la zone 2 (cf. dates limites de souscription des déclarations en ligne ci-dessous).
- Respectons la planète et ses ressources – Fin des envois de déclaration en format papier aux usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne en 2019.

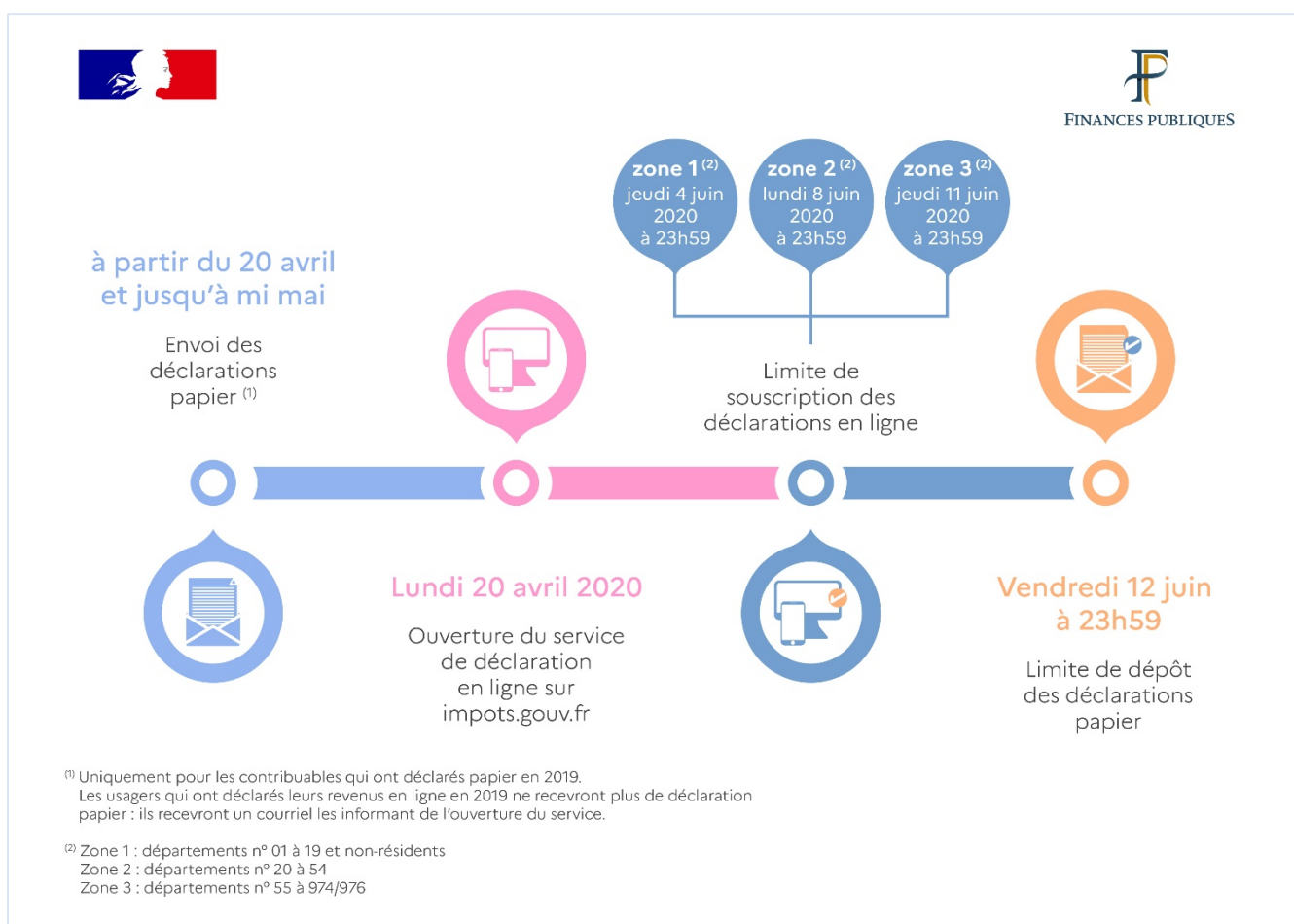
Le calendrier de déclaration des revenus

Envoi des déclarations papier (uniquement pour les contribuables qui ont déclaré papier en 2019) ⁽¹⁾	À partir du 20 avril et jusqu'à mi-mai (selon conditions d'acheminement)	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur impots.gouv.fr	Lundi 20 avril 2020	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone 1 (départements n° 01 à 19 et non-résidents)	Jeudi 4 juin 2020 à 23h59
	Zone 2 (départements n° 20 à 54)	Lundi 8 juin 2020 à 23h59
	Zone 3 (départements n° 55 à 974/976)	Jeudi 11 juin 2020 à 23h59

(1) Les usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne en 2019 ne recevront plus de déclaration papier : ils recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

Pour les déclarants papier, la date limite de dépôt des déclarations est fixée au vendredi 12 juin 2020 à 23h59 (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

Calendrier de déclaration de revenus



Le calendrier des avis d'impôt est-il modifié ?

Sauf cas particuliers, votre avis d'impôt sur le revenu sera disponible à l'été dans votre espace Particulier.

Eu égard au contexte sanitaire actuel, il n'est pas possible de donner davantage de visibilité sur les dates précises. Celles-ci seront précisées ultérieurement.

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis sur papier, vous serez averti par courriel de la mise à disposition de cet avis dans votre espace Particulier sur impots.gouv.fr.

Comment contacter la DGFIP en période de confinement COVID-19 ?

Conformément aux consignes du gouvernement en matière de lutte contre la propagation du COVID-19, les centres des Finances publiques n'accueilleront pas de public pendant la période de confinement. Les contribuables sont invités à privilégier la télédéclaration de leurs revenus et les contacts à distance avec l'administration fiscale : par téléphone ou par la messagerie sécurisée sur le site impots.gouv.fr.

Des moyens de contact sont mis à votre disposition

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur la vie de ses concitoyens, le réseau de la DGFIP a mobilisé des moyens techniques et humains pour vous accompagner au mieux et garantir la continuité du service public.

Dans ce contexte, si vous souhaitez nous contacter, vous êtes invités à :

- Effectuer l'essentiel de vos démarches sur impots.gouv.fr où vous trouverez les réponses à toutes vos questions ;
- Nous écrire *via* votre messagerie sécurisée dans votre espace Particulier (plus d'information : Fiches 2, 3 et 8) ;
- Si besoin, contacter par téléphone nos services des impôts des particuliers ou le 0809 401 401 (appel non surtaxé) ;
- Prendre un rendez-vous téléphonique auprès de votre service des impôts des particuliers.

La DGFIP mobilise au mieux ses services pendant le confinement et nous nous engageons à vous répondre dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, ces délais peuvent être un peu plus longs que d'ordinaire.

La DGFIP vous accompagne

Afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle, la DGFIP a adapté le calendrier de dépôt des déclarations de revenu.

Pour rappel : la date d'ouverture de la campagne déclarative a été repoussée au 20 avril.

Le détail du nouveau calendrier est indiqué en p.5 du présent dossier et disponible sur impots.gouv.fr.

Pour information : Si vous déclarez papier, votre déclaration pourrait arriver plus tard qu'habituellement. Mais vous disposez de délais supplémentaires cette année.



impots.gouv.fr

pour effectuer l'essentiel de vos démarches et trouver les réponses à toutes vos questions

vos messages sécurisés,
accessibles depuis
votre espace particulier

Vous souhaitez
contacter la DGFIP ?



Plusieurs
possibilités

par téléphone, en contactant le
0809 401 401
(appel non surtaxé)
ou votre service des impôts
des particuliers

en prenant un
rendez-vous téléphonique
auprès de votre service des
impôts des particuliers

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer sans se serrer
la main, arrêter
les embrassades**

Le prélèvement à la source, un outil pour faire face à la crise

Grâce au prélèvement à la source (PAS), l'impôt sur le revenu s'adapte en temps réel à la situation des contribuables. Le PAS est donc un amortisseur naturel particulièrement adapté en cas de crise comme celle que nous connaissons actuellement.

S'agissant des revenus versés par des tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi, etc.), la contemporanéité de l'impôt est tout d'abord assurée par l'application du taux de prélèvement à la source de chaque contribuable aux revenus effectivement perçus. Si ces derniers diminuent, le taux s'applique à un revenu moins élevé, et l'impôt retenu à la source est donc lui-même mécaniquement moins élevé, sans aucune intervention du contribuable.

Par ailleurs, les contribuables peuvent à tout moment modifier leur taux de prélèvement à la source à partir du service « Gérer mon prélèvement à la source » de leur espace fiscal particulier, accessible sur le site *impots.gouv.fr*. Le montant du prélèvement à la source peut ainsi à tout moment être ajusté par le contribuable, via une modulation de son taux.

38 681 modulations à la baisse des taux de PAS des contribuables ont ainsi été enregistrées depuis le début du confinement (entre le 16 mars et le 16 avril).

S'agissant des acomptes, directement prélevés par l'administration fiscale sur le compte bancaire des contribuables pour les revenus qui ne sont pas versés par des tiers collecteurs (revenus fonciers, ou revenus des indépendants de type BIC, BNC, BA), plusieurs actions sont possibles dans « Gérer mon prélèvement à la source » pour tenir compte d'éventuelles baisses de revenus :

- le report d'acompte, particulièrement adapté pour les indépendants pour lesquels la perception des recettes connaît une forte saisonnalité ou un décalage de trésorerie, par exemple en cas de retard de paiement d'un client important : c'est typiquement adapté à la situation actuelle (étant précisé que seuls les acomptes BIC, BNC et BA peuvent faire l'objet d'un report) ;
- la modulation à la baisse (via la modulation du taux de PAS), en cas de baisse du bénéfice par rapport à l'année dernière en raison du contexte actuel, étant précisé qu'une modulation à la hausse pourra être effectuée à l'issue de la reprise d'activité ;
- enfin, l'arrêt des acomptes est également possible, lorsque l'activité de l'utilisateur ne peut plus être poursuivie, les acomptes étant alors à recréer lors de la reprise d'activité.

Pour pouvoir être prises en compte le mois le suivant, les modifications d'acomptes doivent être enregistrées dans « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois. Ainsi, l'acompte du 15 mai prochain ne pourra être mis à jour que si l'action a été effectuée avant le 22 avril.

Les indépendants étant particulièrement affectés par les mesures de confinement, le PAS a joué son rôle d'amortisseur de crise. Entre le 16 mars et le 16 avril, on constate ainsi :

- 37 776 reports d'acomptes, avec un pic de plus de 20 200 reports la semaine du 16 mars, alors même que la moyenne mensuelle habituellement constatée est de 540 reports ;
- 63 003 suppressions d'acomptes, avec un pic de 30 400 reports la semaine du 16 mars, alors même que la moyenne mensuelle habituellement constatée est de 45 000 suppressions.

Le prélèvement à la source en quelques chiffres

Comportement des contribuables

Plus de **8,2 millions d'actions** dans « Gérer mon prélèvement à la source » en 2019, dont :

- 3,3 millions de modifications de taux ou d'acomptes dont :
 - 0,3 million de créations ou augmentations d'un acompte,
 - 0,5 million de suppressions d'un acompte,
 - 1 million de modulations à la hausse,
 - 1,4 million de modulations à la baisse ;
- 1,1 million de changements de situation de famille.

Bilan des actions effectuées *via* le service « Gérer mon prélèvement à la source » (GestPas)¹

Type d'événement	Nombre de changements effectués par les usagers	Nombre de changements effectués par les agents	Total
Nouvelles coordonnées bancaires	991 968	1 276 052	2 268 020
Option trimestrialisation	65 358	2 407	67 765
Dés-option trimestrialisation	25 488	1 463	26 951
Individualisation du taux	914 976	39 510	954 486
Dés-individualisation du taux	354 778	8 439	363 217
Option confidentialité	39 910	1 616	41 526
Modification acompte de confidentialité	32 024	1 224	33 248
Dés-option confidentialité	104 102	16 504	120 606
Création d'un acompte	139 631	29 384	169 015
Augmentation d'un acompte	103 274	13 236	116 510
Suppression d'un acompte	378 824	162 941	541 765

¹ Situation au 31/12/2019

Report d'un acompte	6 185	259	6 444
Modulation à la hausse	822 235	145 385	967 620
Modulation à la baisse	1 069 820	288 771	1 358 591
Naissance	415 268	27 288	442 556
Mariage avec option ⁽¹⁾	21 956	605	22 561
Mariage sans option ⁽¹⁾	81 918	14 526	96 444
Pacs avec option ⁽¹⁾	36 349	740	37 089
Pacs sans option ⁽¹⁾	146 861	12 839	159 700
Divorce	69 167	20 365	89 532
Rupture de pacs	42 685	5 682	48 367
Décès du conjoint	31 263	27 883	59 146
Mariage des partenaires de pacs	34 934	438	35 372
Confirmation du divorce	62 744	12 123	74 867
Créer un taux	0	132 972	132 972

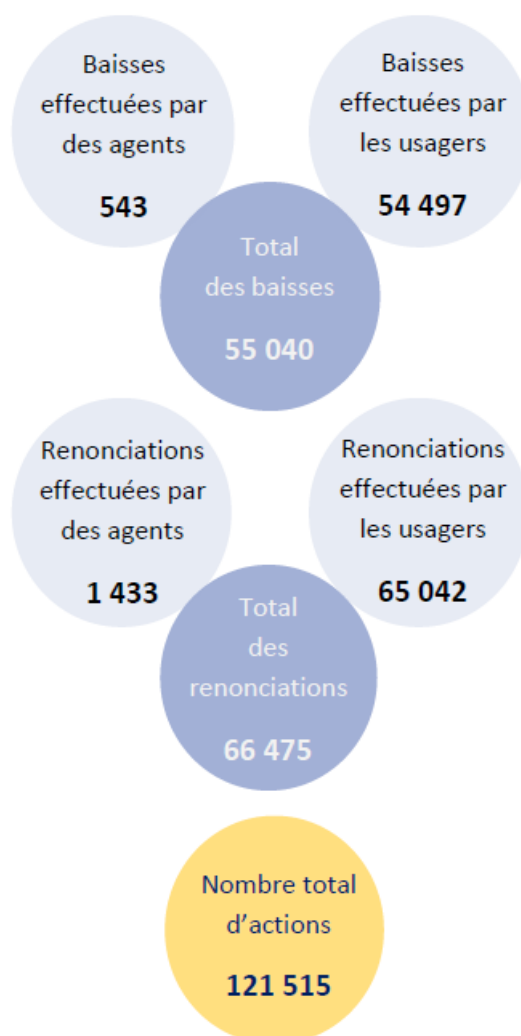
⁽¹⁾ L'option correspond au maintien d'une imposition séparée des conjoints l'année du mariage ou du Pacs.

Avance de réductions et crédits d'impôt de début 2020

Modulation ou suppression anticipée de l'avance de réductions/crédits d'impôt

Fin 2019, la possibilité a été donnée aux usagers de renoncer à l'avance de 60 % de leurs réductions ou crédits d'impôt « récurrents » (dons, cotisations syndicales, service à la personne, frais de garde des jeunes enfants, hébergement en Ehpad, investissement locatif) ou d'en diminuer le montant. L'objectif est de permettre aux usagers n'ayant pas engagé les mêmes dépenses en 2019 qu'en 2018 de ne pas avoir à recevoir cette avance début 2020, puis de devoir la rembourser 8 mois plus tard.

Le bilan des actions effectuées à ce titre fin 2019



Versement de l'avance de réductions/crédits d'impôt

En janvier 2019, **8,8 millions de contribuables** avaient bénéficié d'une avance de 60 % pour un montant de **5,5 Md€ d'euros** et un montant moyen de **618 €**.

En janvier 2020, 9 millions de foyers fiscaux ont bénéficié de cette avance de 60 % pour un montant total de **5,5 Md€ d'euros** et un **montant moyen de 628 €**.

Fiche pratique 1

-

Cette année, déclarer ses revenus c'est encore plus simple avec la déclaration automatique

Depuis plus de 10 ans, l'administration fiscale préremplit la déclaration de revenus des informations dont elle a connaissance (charges de famille, montant des salaires, retraites, indemnités, allocations chômage...).

Cette année, une nouvelle étape est franchie pour simplifier la vie des usagers en proposant à 24 millions de foyers fiscaux de seulement vérifier les informations préremplies dont dispose l'administration fiscale : si ces informations sont justes, ces usagers n'ont plus rien à faire !

Ces usagers sont informés par la DGFIP qu'ils sont concernés par la déclaration automatique. S'ils considèrent que les informations connues de l'administration sont correctes et exhaustives, elles seront automatiquement validées sans action particulière de leur part et serviront à calculer le solde de leur impôt. Dans le cas contraire, une déclaration (en ligne ou papier) doit être déposée selon les modalités habituelles.

Qui est éligible ?

Les usagers qui :

- ont été taxés en 2019 sur les revenus 2018 uniquement sur des catégories de revenus préremplissables (sont préremplissables presque tous les revenus à l'exception des revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants – bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux, bénéficiaires agricoles – et les pensions alimentaires) ;
- n'ont pas signalé en 2019 une modification de leur foyer fiscal ou de la typologie de leurs revenus, comme² :
 - un changement d'adresse ;
 - un changement de situation de famille (mariage ou pacs, divorce ou rupture de pacs, naissance...) ;
 - une création d'acompte de prélèvement à la source (en cas de démarrage d'une activité de profession indépendante ou de perception de revenus fonciers par exemple).

Par ailleurs, les usagers dont la situation nécessite qu'ils renseignent des informations spécifiques en raison de leur situation fiscale (journalistes, assistants maternels, non-résidents...) ne sont pas concernés par la déclaration automatique.

²Ces exclusions, issues de contraintes techniques, seront résorbées dans les prochaines années.

Au total, 24 millions de foyers fiscaux sont éligibles à la déclaration automatique. Ces derniers ont donc la possibilité de seulement consulter leur déclaration automatique, et de s'arrêter là dès lors qu'ils constatent que les données présentées par l'administration sont correctes et complètes, ce qui devrait être le cas de la moitié d'entre eux environ.

Communication auprès des usagers éligibles à la déclaration automatique :

- **ils ont déclaré en ligne l'année dernière** : ils recevront un courriel d'information sur ce nouveau dispositif leur signalant que le récapitulatif des informations connues de l'administration est disponible, pour vérification, dans leur espace particulier ;
- **ils ont déposé une déclaration papier en 2019** : ils recevront par courrier leur nouvelle déclaration de revenus sous un format adapté, accompagnée de documents leur présentant ce nouveau mode de déclaration.

Compte-tenu du contexte de crise sanitaire que traverse le pays, et au vu des difficultés d'acheminement postal, les usagers sont invités à utiliser les démarches en ligne, même s'ils n'en étaient pas coutumiers.

Avec l'espace particulier, pas besoin d'attendre sa déclaration papier pour vérifier les informations connues.

Les usagers éligibles doivent alors vérifier les informations que l'administration porte à leur connaissance :

- si toutes les informations sont correctes et complètes : aucune action n'est nécessaire, la déclaration de revenus sera automatiquement validée ;
- si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille, montant des revenus et charges, réductions/crédits d'impôt, option pour choisir l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), une déclaration doit être déposée.

Pour information : pour permettre à un maximum d'usagers de pouvoir utiliser la déclaration automatique, l'administration fiscale élargit en 2020 le périmètre de la déclaration préremplie en présentant aux usagers le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt service à la personne réalisées via les dispositifs Cesu ou Pajemploi.

Cette réforme du mode déclaratif ne remet pas en cause la responsabilité de l'utilisateur face à l'administration fiscale.

2042K AUTO
cerfa
N°10330 * 24

DÉCLARATION AUTOMATIQUE REVENUS 2019

19

Pour vous renseigner, un numéro ►
ou une adresse internet ►
ou votre centre des finances publiques ►



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Pour déclarer en ligne, n° fiscal:
déclarant 1 ► 00 00 000 000 000
déclarant 2 ► 00 00 000 000 000
Si vous n'avez pas encore de mot de passe:
n° d'accès en ligne ► X XXX XXX

00 00 00 00 00

Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier
sur impots.gouv.fr

SIP XXXXX
SAID XXXX
XX XXX XXXXX
XXXXX XXXXXXXX

M XXXXX XXXXX
OU MME XXXXX XXXXX
XX XXXXXXX XXXXXXX
XXXXX XXXXXXXX

VÉRIFIEZ CI-DESSOUS. SI VOUS ÊTES D'ACCORD > NE RENVOYEZ RIEN !

ÉTAT CIVIL

Déclarant 1 Monsieur

Nom de naissance : XXXXXX
Nom d'usage : XXXXXX
Prénoms : XXXXXX
Date de naissance : JJ/MM/AAAA
Lieu de naissance : XX XXXXX

Déclarant 2 Madame

Nom de naissance : XXXXXX
Nom d'usage : XXXXXX
Prénoms : XXXXXX
Date de naissance : JJ/MM/AAAA
Lieu de naissance : XX XXXXX

VOS COORDONNÉES

Adresse au 1^{er} janvier 2020 * : XXX XXXXXX XXXXXXX XXXXXX XXXXXXXX
Coordonnées bancaires IBAN : FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX

* Voir page 4 en cas de changement d'adresse

VOTRE SITUATION CONNUE DE L'ADMINISTRATION

Vous êtes mariés.

Vous n'avez pas d'enfant ni de personne à charge.

Aucune de vos résidences n'est équipée d'un téléviseur.

Revenus de capitaux mobiliers (RCM)

2TR	350 €
2BH	350 €
2CK	45 €

Salaires – déclarant 1 Total	32586 €
Entreprise A – Salaires	32586 €
– Retenue à la source déjà payée	1888 €

Charges et dépenses

CSG déductible	92 €
Emploi à domicile	1200 €

Pensions – déclarant 2 Total	24125 €
Caisse retraite A – Pensions	10125 €
– Retenue à la source déjà payée	527 €
Caisse retraite B – Pensions	14000 €
– Retenue à la source déjà payée	728 €

VOTRE IMPÔT ESTIMATIF (SI VOUS N'AVEZ RIEN À MODIFIER)

Impôt avant crédits d'impôt	4360 €
Crédits d'impôt	- 645 €
Impôt net	3715 €
Avance perçue sur réductions et crédits d'impôt en 2020	+ 150 €
Retenue à la source déjà payée	- 3143 €
Acompte de prél. à la source déjà payé	- 110 €
Remboursement de trop prélevé déjà obtenu	+ 50 €
Montant restant à payer	662 €

Taux de prélèvement à la source du foyer : 6,00%
Sauf action de votre part en 2020 sur impots.gouv.fr ou auprès de nos services, ce taux s'appliquera à compter du 1.9.2020.

En cas d'option pour l'individualisation :

– taux du déclarant 1	7,10%
– taux du déclarant 2	4,50%

Revenu fiscal de référence	51297 €
Nombre de parts	2

Ce montant, sauf cas particuliers, sera prélevé sur votre compte bancaire à partir de septembre. Si ce montant est nul, aucun prélèvement ne sera effectué.

Toutes les informations sont correctes et complètes ?
Vous n'avez rien d'autre à faire.
Votre déclaration de revenus sera automatiquement validée !

Si vous êtes d'accord > ne renvoyez rien. Votre impôt sera alors automatiquement calculé sur la base des éléments ci-dessus.

Votre impôt sera calculé avec application du prélèvement forfaitaire unique sur vos RCM.

Vous aviez des réductions ou crédits d'impôt en 2018, pensez à déclarer vos dépenses pour 2019, non reportées ci-dessus.

Si vous avez des corrections à apporter ou si vous souhaitez imposer vos RCM au barème en cochant la case ZOP page 3 :

– rectifiez en ligne avant le 20 mai

– ou, si vous n'avez pas internet, rectifiez pages 2,3,4 et renvoyez cette déclaration avant le 14 mai

N° FIP

SERVICES GESTIONNAIRES

DIR

SITUATION ET CHARGES DU FOYER FISCAL

ÉLÉMENTS POUR LA TAXE D'HABITATION

Fiche pratique 2

La déclaration en ligne, mode d'emploi

Comment vous connecter pour effectuer votre déclaration en ligne ?

[Via impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Chaque contribuable dispose sur le site *impots.gouv.fr* d'un espace sécurisé sur lequel il peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer** : c'est l'espace « particulier » d'*impots.gouv.fr*.

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

La déclaration en ligne, comme l'ensemble des services en ligne, est accessible depuis l'espace particulier.

Rappel : Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Nouveau : Si vous êtes éligible à la déclaration automatique, un document récapitulant toutes les informations connues de l'administration vous sera présenté à l'accueil de votre espace Particulier. Si toutes ces informations sont correctes et complètes, aucune autre action n'est nécessaire, votre déclaration de revenus sera automatiquement validée. En revanche, si certains éléments doivent être complétés ou modifiés, une déclaration doit être déposée.

Pour créer votre espace particulier vous pouvez utiliser France Connect (voir plus loin) ou saisir les 3 identifiants suivants :

- votre numéro fiscal ;
- votre numéro d'accès en ligne ;
- votre revenu fiscal de référence.

Où trouver vos 3 identifiants ?

- Votre numéro fiscal est composé de 13 chiffres et est individuel : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt.
- Votre numéro d'accès en ligne est composé de 7 chiffres et est commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus papier reçue.
- Le revenu fiscal de référence est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Cas particuliers

- **Vous avez 20 ans ou plus, étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente ?** Vous avez dû recevoir un courrier spécifique vous indiquant vos 3 identifiants pour créer votre propre espace particulier sur *impots.gouv.fr* et déclarer en ligne. Si vous ne le retrouvez plus, contactez votre centre des Finances publiques. Vous pourrez alors déclarer vos revenus par internet, smartphone ou tablette ;
- **Vous êtes arrivé récemment sur le territoire et n'avez pas encore de numéro fiscal ?** Vous pouvez obtenir un numéro fiscal et créer votre espace particulier en faisant la demande sur *impots.gouv.fr* (Contact > Particulier > L'accès à votre espace particulier > Je n'ai pas de numéro fiscal > Accès au formulaire, puis laissez-vous guider) ou auprès de votre service des impôts des particuliers.

Une fois en possession de vos identifiants, vous devez choisir votre mot de passe et saisir une adresse électronique que l'administration utilisera pour vous contacter.

Afin de valider la procédure de création de votre mot de passe, vous recevez immédiatement un courriel contenant un lien sur lequel vous devez cliquer.

Dès lors que vous aurez cliqué sur le lien (actif pendant 24 h), votre adresse électronique sera validée et l'accès à votre espace activé.

Pour accéder à votre espace particulier, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous reconnecter.

Via France Connect

Pour accéder à votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pouvez aussi vous identifier grâce à France Connect.

France Connect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne d'administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :

- *impots.gouv.fr* ;
- *ameli.fr*, le site de l'assurance maladie ;
- La Poste ;
- Mobile connect et moi (pour s'identifier à l'aide de son téléphone portable, uniquement disponible sur le réseau Orange à ce jour) ;
- *msa.fr*.

Le mode opératoire est simple

Vous cliquez sur l'icône France Connect sur la page d'accès à l'espace particulier. Puis vous choisissez de vous identifier avec le compte de votre choix.

Vous serez alors automatiquement reconnu sur *impots.gouv.fr* et vous pourrez effectuer votre démarche en ligne en toute sécurité.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pourrez le faire lors de la première connexion, de manière simplifiée, en saisissant uniquement une adresse électronique et en choisissant un mot de passe (voir ci-dessus).

Un dispositif d'aide aux utilisateurs France Connect est disponible à l'adresse suivante : support.usagers@franceconnect.gouv.fr.

Nouveau : les usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne en 2019 ne recevront pas de déclaration papier en 2020. La DGFiP s'inscrit dans une démarche éco-responsable en limitant les envois papiers pour les utilisateurs d'internet.

Fiche pratique 3

-

Les avantages de la déclaration en ligne

En 2019, plus de 25 millions de personnes (plus de 2 foyers fiscaux sur 3) ont déclaré leurs revenus en ligne.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne dès le 20 avril 2020.

C'est simple : votre déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que vous avez l'habitude de remplir et vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt.

C'est souple : vous pouvez corriger autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite.

C'est sécurisé : vous recevez un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans votre espace.

Et d'autres avantages encore :

- vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt, ainsi que le montant de votre nouveau taux de prélèvement à la source et de vos éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2019³ ;
- vous pouvez mettre à jour vos coordonnées bancaires (RIB) au moment de votre déclaration pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur le revenu (y compris le versement de l'avance de réductions et crédits d'impôt si vous en bénéficiez) ;
- vous pouvez gérer vos options de prélèvement à la source : un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source » vous sera proposé une fois votre déclaration validée, avec l'ensemble des fonctionnalités offertes (individualisation du taux, trimestrialisation des acomptes, actualisation du taux en fonction des revenus contemporains, signalement d'un changement de situation de famille 2020...).

Les nouveautés de la déclaration en ligne cette année

- La campagne 2020 sera marquée par un meilleur accompagnement des usagers dans le cadre du « droit à l'erreur » avec un enrichissement de la déclaration en ligne de nouveaux contrôles / messages d'alerte pour prévenir les erreurs⁴, avec la mention du site [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr) en début de parcours et un accompagnement personnalisé en fonction des rubriques renseignées tout au long du parcours en ligne.

³À noter : si, en dehors de votre déclaration de revenus, vous avez actualisé votre taux de prélèvement à la source ou avez modifié votre situation de famille depuis le début de l'année, votre actuel taux de prélèvement restera valable jusqu'au 31 décembre 2020. Le taux issu de votre déclaration de revenus ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

⁴Par exemple, pour la déclaration des salaires des personnes à charge, la déclaration des abattements pour les journalistes ou assistants maternels ou encore la demande de réduction d'impôt pour les enfants à charge qui poursuivent des études secondaires ou supérieures.

- Les montants prélevés à la source en 2019 s'ajoutent aux données préremplies sur la déclaration (papier comme en ligne) : la modification de ces montants, le cas échéant, est facilitée sur la déclaration en ligne (voir fiche plus loin).
- L'administration fiscale reçoit désormais, de la part des plateformes internet, les revenus versés à ses utilisateurs (location de biens, transport de passagers, vente d'objets ou de services...) : voir fiche plus loin. Un message vous informe lorsque l'administration a reçu de certaines plateformes des données de revenus 2019 vous concernant. Cependant, certaines plateformes n'ayant pas transmis toutes les données à temps pour cette première année, un message est indiqué à tous les usagers afin que chacun vérifie et déclare correctement les revenus de ce type (voir plus loin comment déclarer ces revenus).
- Si vous avez des revenus de professions indépendantes (BIC, BNC, BA), les éléments que vous avez déclarés en tant que professionnel dans votre déclaration de résultats seront automatiquement reportés dans votre déclaration de revenus en ligne (voir fiche plus loin)⁵.
- Si vous déclarez des revenus de capitaux mobiliers, imposables au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou au barème, mais que vous n'avez pas opté pour une imposition au barème (case 2OP non cochée), vous serez informé en fin de déclaration en ligne si cette option est *a priori* plus favorable pour vous. Vous pourrez alors modifier votre déclaration en ligne facilement pour bénéficier de cette fiscalité plus favorable.
- Les non-résidents privilégient de plus en plus le régime d'imposition du taux moyen car la prise en compte de la globalité des revenus de sources française et étrangère est généralement plus avantageuse fiscalement que l'application du taux minimum d'imposition de 20 et 30 % (ou 14,4 % et 20 % pour les DOM). Cette année, le calcul du revenu mondial est automatisé grâce à de nouvelles rubriques permettant de déclarer facilement les revenus de source étrangère. Si vous êtes non résident, ce nouveau parcours en ligne vous permettra de prendre immédiatement connaissance d'une estimation de votre impôt : c'est le dispositif le plus favorable (entre le taux moyen et le taux minimum) qui sera automatiquement appliqué.

Droit à l'erreur : vous pouvez corriger votre déclaration, et c'est encore plus facile en ligne !

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de votre département (voir calendrier de la déclaration en ligne). Et une fois reçu votre avis d'impôt, vous bénéficiez sur *impots.gouv.fr* d'un service « Corriger ma déclaration en ligne » ouvert de début août à mi-décembre.

Attention, même si aucune pénalité n'est appliquée lorsque vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais.

⁵À noter : ce préremplissage ne s'applique pour le moment que pour les travailleurs individuels qui ne sont pas associés dans une entreprise.

Fiche pratique 4

-

La retenue à la source s'affiche sur la déclaration de revenus

La déclaration 2020 des revenus 2019 sera la première déclaration de revenus en mode prélèvement à la source.

Rappel : la mise en place du prélèvement à la source ne supprime en aucun cas la nécessité de devoir déclarer ses revenus l'année suivante, afin que l'administration fiscale puisse calculer le montant final de l'impôt et le solde (à rembourser ou restant à payer) après prise en compte des montants déjà prélevés à la source.

Trois situations pourront alors se présenter :

- soit l'utilisateur aura un montant à payer ;
- soit il n'aura (plus) aucune somme à payer ;
- soit il sera bénéficiaire d'un remboursement.

La situation de chaque usager sera présentée sur les avis d'impôt qui seront adressés à compter de l'été 2020, et qui seront modernisés cette année pour s'adapter à la mise en place du prélèvement à la source.

La déclaration de revenus évolue également en mode prélèvement à la source. Vous pouvez désormais :

- retrouver sur votre déclaration de revenus le détail de tous vos prélèvements à la source réalisés en 2019 ;
- vérifier ces informations ;
- dans les rares cas où ces informations ne sont pas exactes, les modifier.

La déclaration de revenus avant le prélèvement à la source

Depuis la mise en place de la déclaration préremplie en 2006, les revenus de type salaires, retraites, allocations chômage, etc. transmis par les employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi, etc. sont préremplis sur la déclaration sous la forme d'un **montant net imposable globalisé** dans chaque case correspondante.

Le détail des montants était indiqué pour information :

INFORMATIONS CONNUES DE L'ADMINISTRATION	
Les informations dont l'administration a connaissance à ce jour au titre de 2018 sont imprimées ci-dessous dans la limite de l'espace disponible. Vérifiez les montants et complétez le cas échéant votre déclaration sur impotgouv.fr .	
TRAITEMENTS ET SALAIRES	
REVENUS D'ACTIVITE - DECLARANT 1 - TOTAL :	74 000
societe atmosphere :	50 000
eurl les trois soleils :	10 000
entreprise portolain :	7 000
sarl iyo plus :	3 000
societe de demenagement general :	2 000
agence st germain en laye :	1 000
societe debarras plus :	1 000
REVENUS D'ACTIVITE - DECLARANT 2 :	
entreprise gym tonic :	4 500

Lorsque l’usager constatait une erreur dans les éléments portés à sa connaissance, qu’il déclare en ligne ou sur papier, il devait rectifier le montant net imposable global indiqué dans les différentes cases de revenus :

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous
 Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n° 2042C.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus	74 000	4 500		
Corrigez si le montant est inexact	80 000			
	1A)	1B)	1C)	1D)

La déclaration de revenus avec le prélèvement à la source

Les modalités déclaratives sont désormais adaptées au contexte du prélèvement à la source.

Dès cette année, les usagers se verront présenter, en plus de leurs revenus, le montant de retenue à la source effectuée par chaque verseur de revenus. Les montants de revenus et de retenue à la source seront modifiables par le contribuable.

Chaque usager pourra ainsi **vérifier le détail des montants de retenues à la source** indiqués sur sa déclaration. Il pourra même les **modifier** le cas échéant (dans les rares cas où ces montants ne sont pas exacts). Pour vérifier les montants qui leur sont ainsi rattachés, les usagers pourront utiliser les justificatifs transmis par chacun de leurs verseurs de revenus (bulletins de paie notamment), qui mettent à leur disposition dans la majorité des cas un récapitulatif annuel.

En ligne, les modifications des montants préremplis seront désormais simplifiées. Un bouton « modifier » permet à l'utilisateur d'être guidé dans les modifications à apporter :

- **ajout** d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » lorsque l'usager ne retrouve pas les informations de revenus et de retenue à la source d'un verseur de revenus ;
- **modification** d'un montant : l'usager rectifie le montant de revenu et / ou de retenue à la source indiqué par la DGFIP pour un collecteur ;
- **suppression** d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » : l'usager conteste que ce collecteur lui ait versé des revenus imposables (et prélevé une retenue à la source).

L'affichage détaillé de chaque ligne de montants « revenus / retenue à la source » correspondant à chaque verseur de revenu présente un triple avantage pour le contribuable :

- retrouver au même endroit le détail de tous ses prélèvements à la source ;
- coller au plus près des informations dont il dispose et faciliter ainsi toute modification des montants préremplis : il connaît ce que chaque verseur de revenus lui a versé et prélevé sur l'année, et peut donc plus facilement corriger ces données, ligne par ligne ;
- l'administration se charge ensuite de faire l'addition des données modifiées et prévient l'usager en cas de possible erreur de sa part.

À noter : les montants correspondant aux acomptes contemporains versés au titre des revenus fonciers, de revenus de travailleur indépendant (activité commerciale, libérale ou agricole), prélevés par la DGFIP sur le compte bancaire des usagers ou qu'ils ont versés spontanément, seront aussi mentionnés sur leur déclaration de revenus, mais ne seront pas modifiables.

Fiche pratique 5

-

Vous déclarez des revenus de professions indépendantes ?

Nouveauté cette année, votre déclaration en ligne sera préremplie

Vous déclarez des bénéfices industriels ou commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC), des bénéfices agricoles (BA) ou autres revenus d'activités indépendantes ?

Cette année, dans **la déclaration en ligne** des revenus 2019, certaines cases seront préremplies des données déjà fournies en tant que professionnel dans votre déclaration de résultats afin de vous éviter de déclarer deux fois les mêmes montants :

- une première fois dans votre déclaration de résultats professionnels ;
- et une deuxième fois dans votre déclaration de revenus (le résultat des entrepreneurs individuels étant soumis à l'impôt sur le revenu).

Le préremplissage concernera la plupart des cases des rubriques BIC et BNC « régime réel » de la déclaration 2042 C PRO (BIC professionnels et non professionnels, locations meublées non professionnelles, BNC professionnels et non professionnels) et BA (régime simplifié ou régime réel normal) dont le montant a déjà été déclaré par le contribuable (ou son expert-comptable) dans sa déclaration de résultats BIC, BNC ou BA souscrite au préalable ainsi que les versements sur les nouveaux plans d'épargne retraite déjà déduits par l'utilisateur en tant que professionnel.

Ce report automatique sera disponible à compter du 4 mai.

La DGFIP entend ainsi poursuivre la simplification de la déclaration en ligne des revenus pour l'ensemble des contribuables, qu'ils soient salariés ou indépendants.

Fiche pratique 6

-

Économie collaborative : les nouvelles obligations des plateformes et places de marché en ligne

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude impose désormais aux plateformes et places de marché en ligne qui mettent en relation des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service plusieurs obligations dont celle d'adresser, **au plus tard le 31 janvier de chaque année** :

- **à chacun de leurs utilisateurs** (vendeur ou prestataire de service) ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance, par voie électronique, **un document d'information mentionnant notamment le nombre d'opérations réalisées l'année précédente et le montant brut perçu au titre de ces opérations** ;
- **à l'administration fiscale, ces mêmes informations.**

Ces obligations s'appliquent à toutes les plateformes dont les utilisateurs résident en France ou réalisent des ventes ou des prestations de service situées en France au sens des règles de territorialité applicables en matière de TVA. Elles s'appliquent, en outre, quel que soit l'État dans lequel la plateforme est établie.

Ces obligations ont une double finalité :

- assurer un meilleur accompagnement des utilisateurs de ces plateformes dans le respect de leurs obligations fiscales, notamment grâce au document d'information transmis par les plateformes qui les aidera à compléter leur déclaration de revenus ;
- permettre à l'administration fiscale d'identifier les cas de dissimulation : personne qui se livrerait à une activité à titre habituel ou professionnelle sur les sites d'économie collaborative, sans s'être préalablement enregistrée comme telle et sans respecter les obligations fiscales et sociales qui lui incombent à ce titre.

En pratique en 2020

Les utilisateurs de plateformes ayant perçu, par le biais de ces plateformes, des revenus en 2019, ont dû recevoir de leur part, par courriel, un récapitulatif de ces revenus. C'est ce récapitulatif qui leur permettra de compléter leur déclaration de revenus, sous réserve bien entendu que les revenus en question soient à déclarer, ce qui n'est pas forcément toujours le cas (voir la fiche 7 – Comment déclarer les revenus issus des plateformes collaboratives ?).

En parallèle, les plateformes devaient déclarer ces mêmes informations à l'administration fiscale, au plus tard le 31 janvier 2020.

Bon à savoir : Une dispense de déclaration par les plateformes est prévue pour les revenus issus de la vente de biens d'occasion entre particuliers, ainsi qu'en cas de service « sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires » (de type covoiturage).

Cette dérogation ne s'applique cependant qu'à condition de ne pas dépasser certains seuils d'activité. Concrètement, pour que la dérogation s'applique, il faut que l'utilisateur ait réalisé sur la plateforme sur l'ensemble de l'année moins de 3 000 € de recettes **ou** moins de 20 transactions. Si l'utilisateur a dépassé chacun de ces 2 seuils (plus de 3 000 € **et** plus de 20 transactions), la plateforme doit déclarer les revenus à l'administration fiscale : il est en effet possible qu'il s'agisse alors d'une activité professionnelle.

Les plateformes ne respectant pas leurs obligations s'exposent à une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, conformément au III de l'article 1736 du code général des impôts. Ces plateformes sont, par ailleurs, susceptibles d'être inscrites sur la « liste noire » des plateformes non coopératives, qui sera publiée sur le site *impots.gouv.fr*.

Fiche pratique 7

Économie collaborative : comment déclarer ses revenus issus des plateformes et places de marché en ligne ?

Que faut-il déclarer et comment ?

Vous avez des revenus tirés de plateformes en ligne (exemples : location temporaire de logements meublés, transport de passagers, prestation de services rémunérés ou encore activités d'achat-revente...)?

Comme l'ensemble des revenus des activités non salariées, ces revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables, et doivent être déclarés.

Nouveau : vous avez dû recevoir avant la fin janvier, de la part des plateformes en ligne que vous avez utilisées, un relevé récapitulatif des revenus tirés des opérations effectuées en 2019. Ce relevé vous permet de compléter votre déclaration, sous réserve que les revenus en question soient imposables, ce qui n'est pas forcément toujours le cas.

Pour savoir si ces revenus sont imposables et dans quelle catégorie de revenus, retrouvez toutes les informations pratiques sur le site *impots.gouv.fr* à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

The screenshot shows the website *impots.gouv.fr* with the following elements:

- Logo of the French Republic and the Ministry of the Budget and Public Finance.
- Navigation menu: Accueil, **Particulier**, Professionnel, Partenaire, Collectivité, International.
- Search bar: ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...
- Breadcrumbs: Accueil > Particulier > Questions > Comment déclarer mes revenus d'activités annexes telles que le co-voiturage, la location de biens ou d'un logement meublé ... ?
- Main heading: **COMMENT DÉCLARER MES REVENUS D'ACTIVITÉS ANNEXES TELLES QUE LE CO-VOITURAGE, LA LOCATION DE BIENS OU D'UN LOGEMENT MEUBLÉ ... ?**
- Text: Vous réalisez des opérations d'achat revente, de prestations services ou de location meublés contre rémunération y compris à titre occasionnel. Ces opérations sont susceptibles d'être imposées conformément à la législation existante et soumises à des obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale.
- Text: Pour vous informer, l'administration fiscale met à votre disposition plusieurs fiches explicatives sur les obligations fiscales correspondant aux opérations les plus courantes, accompagnées de quelques exemples :
- List of examples:
 - la location d'un logement meublé ;
 - le co-voiturage avec partage de frais ou le transport de passagers contre revenu ;
 - la vente de biens ;
 - la réalisation d'un service contre rémunération ;
 - la location de biens.
- Text: Pour connaître vos obligations sociales, veuillez consulter le site du [service public de la Sécurité Sociale](#).
- Right sidebar: **QUESTIONS DU MOMENT**
 - J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ?
 - J'ai perdu mon avis d'impôt sur le revenu, puis-je en obtenir une copie ?
 - À quelle date vais-je recevoir mon avis d'impôt de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public et quand devrais-je les payer ?
- Bottom text: Quelle est la date limite pour adhérer à

Un accompagnement renforcé dans la déclaration en ligne

Un message vous sera présenté dans le cadre de votre parcours de déclaration en ligne pour vous accompagner, en accédant notamment aux fiches pratiques publiées sur *impots.gouv.fr* qui expliquent comment déclarer les revenus perçus par le biais des plateformes ou places de marché en ligne.

Fiche pratique 8

-

Quelles autres démarches pouvez-vous réaliser en ligne ?

Le site *impots.gouv.fr* vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer, soit librement et sans authentification, soit à partir de votre espace particulier sécurisé.

Depuis la page d'accueil Particulier d'*impots.gouv.fr* (sans authentification)

Calculez votre impôt

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur *impots.gouv.fr*. Il est mis à jour chaque année pour tenir compte des mesures apportées par les lois de finances. Il est accessible dans la rubrique Particulier > Simulez vos impôts.

Vous y trouverez également un simulateur de la baisse d'impôts votée dans la dernière loi de finances : celle-ci s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020.

Un simulateur de calcul de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) est également disponible dans cette même rubrique.

Un simulateur de la réforme de la taxe d'habitation vous permet également de savoir si votre foyer bénéficiera en 2020 de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur votre résidence principale.

Téléchargez les formulaires de déclaration

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt.

Prenez rendez-vous avec votre service

Votre centre des Finances publiques vous offre habituellement la possibilité de prendre rendez-vous en ligne pour être reçu au guichet ou rappelé par téléphone. Pour cela, accédez à la rubrique Contact en bas de la page d'accueil du site *impots.gouv.fr*, puis précisez votre demande pour trouver le service compétent et cliquez sur « Prendre rendez-vous ». Simple et pratique, ce service vous permet d'éviter les files d'attente et parfois même d'éviter de vous déplacer.

Attention, compte-tenu du contexte de crise sanitaire que traverse le pays, l'accueil du public pendant la période de confinement se fera uniquement à distance.

Les rendez-vous seront donc uniquement téléphoniques.

Vérifiez un avis d'impôt sur le revenu

Ce service permet aux tiers auxquels un avis d'impôt a été fourni de vérifier l'authenticité de celui-ci. Pour ce faire, il suffit au tiers concerné de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis. Si ces identifiants sont corrects, le service affiche certains éléments de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu dans la base, l'application signale son existence (sans en montrer le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'*impots.gouv.fr*, rubrique « Vous voulez vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement en saisissant « *impots.gouv.fr/verifavis* ».

Dans votre espace particulier sécurisé

Utilisez vos services en ligne

Vous disposez de nombreux services en ligne vous permettant de gérer votre dossier fiscal, notamment :

- consulter et télécharger vos documents fiscaux (déclarations et avis d'impôt) ;
- gérer votre prélèvement à la source (signaler une variation de revenus, un changement de situation de famille, de coordonnées bancaires, reporter ou stopper des acomptes...) ;
- déclarer vos revenus et corriger votre déclaration ;
- payer vos avis d'impôt en ligne ;
- gérer votre profil (adresse postale, email, mot de passe...).

Adressez toutes vos demandes grâce à votre messagerie sécurisée

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier :

- faire une réclamation ou signaler une erreur ;
- demander un délai de paiement ;
- demander un justificatif de paiement ;
- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Pour tous vos échanges avec votre centre des Finances publiques, utilisez la messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*.

Recherchez des transactions immobilières

Le service « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'IFI ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) ou bien encore d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

Accédez aux autres sites en lien direct avec la DGFIP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'*impots.gouv.fr*:

- **timbres.impots.gouv.fr** : vous pouvez y acheter un timbre fiscal électronique (passeport, carte nationale d'identité, permis bateau, titre pour étranger) ;
- **amendes.gouv.fr** : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'application « **Amendes.gouv** » permet de les payer à partir d'un smartphone ;
- **stationnement.gouv.fr** : le site qui permet de régler en ligne tout avis de paiement de forfait de post-stationnement (autrefois amendes de stationnement) ;
- **cadastre.gouv.fr** : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral ;
- **tipi.budget.gouv.fr** : la DGFIP, partenaire des collectivités locales, met à votre disposition ce site pour faciliter le paiement de vos factures locales pour les collectivités adhérentes ;
- **le site de l'immobilier de l'État** recense toutes les ventes réalisées par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres. Il recense également l'ensemble des ventes mobilières et des dons mobiliers.

Téléchargez l'application Impots.gouv sur votre smartphone

L'application « Impots.gouv » est téléchargeable gratuitement sur Google Play ou App Store.

Grâce à cette application, vous pouvez en quelques clics :

- consulter l'historique sur 3 ans de vos documents fiscaux (déclarations et avis d'impôt) et les transmettre sous PDF par courriel à toute personne qui le demande ;
- consulter votre taux de prélèvement à la source ;
- modifier vos informations (email, n° de téléphone, mot de passe, options de dématérialisation...);
- payer vos impôts et gérer vos contrats de prélèvement.

Des fiches pas-à-pas détaillant les étapes des principales démarches en ligne sont disponibles sur *impots.gouv.fr*, rubrique J'accède à mon espace particulier et à mes services en ligne.

Fiche pratique 9

La DGFIP renforce la sécurité de l'accès à l'espace particulier d'*impots.gouv.fr*

Pour renforcer la sécurité de l'accès à votre espace particulier, vous pouvez désormais valider votre numéro de téléphone portable dans votre espace particulier sur le site *impots.gouv.fr*.

Ainsi, si vous oubliez votre numéro fiscal ou votre mot de passe, la DGFIP vous enverra un code par SMS pour sécuriser la procédure.

Comment valider votre numéro de téléphone portable ?

Commencez par vous connecter à votre espace particulier.

Un message s'affiche alors, vous incitant à confirmer ou indiquer votre numéro de téléphone portable.



Cliquez sur le bouton « Continuer » et laissez-vous guider. Si vous aviez déjà communiqué votre numéro de téléphone portable, il vous suffira de suivre les trois étapes suivantes :

Tableau de bord > Mise à jour de vos coordonnées et options

Vos informations

1

- Adresse électronique

Votre adresse actuelle : etunenouvelleadresse@pm.me

Nouvelle adresse électronique
- Mot de passe

Mot de passe actuel :

Nouveau mot de passe :
- Numéros de téléphone

Pour renforcer la sécurité de votre espace, validez votre numéro de téléphone portable.

Valider votre numéro de téléphone portable

Portable : FR 06 81 02 56 77

Fixe : FR 05 49 41 30 51

Pour commencer la validation de votre numéro, cliquez sur le bouton correspondant dans l'encart bleu

Validation de votre numéro de téléphone portable

Pour valider ce numéro, veuillez saisir le code à six chiffres qui vous a été adressé par SMS :

Format : 6 chiffres

[Je n'ai pas reçu le code](#)

Valider mon numéro

2

Puis recopiez le code reçu sur votre téléphone portable

Bouygues 4G 08:49

DGFIP

Message
Aujourd'hui 08:47

Votre code, valable 15 minutes, est le suivant : [877150](#)

Validation de votre numéro de téléphone portable

Votre numéro de téléphone a bien été validé.

Il sera utilisé si vous perdez votre numéro fiscal ou votre mot de passe.

Retour à l'accueil

3

Votre numéro est validé!

enouvelleadresse@pm.me

Choisissez le « zéro papier » pour :

Si vous n'aviez pas encore renseigné votre numéro de téléphone portable, il vous suffit de le saisir dans le champ correspondant, puis de vous laisser guider.

Remarque : vous pouvez valider votre numéro à tout moment en vous rendant à la rubrique « Mon profil », signalée par une pastille rouge tant que vous n'avez pas validé votre numéro :




Comment obtenir votre numéro fiscal ou un nouveau mot de passe ?

Une fois votre numéro de téléphone portable validé, si vous oubliez votre numéro fiscal ou votre mot de passe, il vous sera demandé de recopier un code à 6 chiffres, qui vous sera adressé par SMS.

Vous trouverez ci-dessous l'enchaînement des écrans qui vous seront alors proposés :

Obtention du numéro fiscal

- Réception par courriel de votre numéro fiscal**
Adresse électronique
Ex : un@exemple.fr
Indiquez votre date de naissance
JJ MM AAAA
Recopiez les caractères de l'image ou de l'extrait sonore

Écouter l'extrait sonore
Changer d'image
Continuer
- Réception par courriel de votre numéro fiscal**
Pour recevoir votre numéro fiscal par courriel, veuillez saisir le code qui vous a été adressé au (+33) 06 ** ** ** 76
Format : 6 chiffres
Je n'ai pas reçu le code
Recevoir mon numéro fiscal
- Réception par courriel de votre numéro fiscal**
Vous allez recevoir un courriel avec le(s) numéro(s) fiscal(aux) correspondant à l'adresse que vous avez saisie.


Renouvellement de votre mot de passe

Renouvellement de votre mot de passe 1

Numéro fiscal

Indiquez votre date de naissance

Recopiez les caractères de l'image ou de l'extrait sonore

 [Écouter l'extrait sonore](#)
[Changer d'image](#)

Renouvellement de votre mot de passe 2

Pour recevoir le lien de renouvellement de votre mot de passe, veuillez saisir le code qui vous a été adressé au (+33) 06 ** ** * 76

[Je n'ai pas reçu le code](#)

Renouvellement de votre mot de passe 3

Vous allez recevoir un courriel à l'adresse que vous avez indiquée dans votre espace particulier.

Il vous permettra de renouveler votre mot de passe en quelques clics.

Fiche pratique 10

-

Particuliers-employeurs : comment appliquer le prélèvement à la source ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les services Cesu et Pajemploi gèrent pour les salariés à domicile et les particuliers employeurs le prélèvement et le reversement de l'impôt à la source auprès de l'administration fiscale : ils n'ont aucune démarche supplémentaire à réaliser. Pour encore plus de simplicité, ils peuvent souscrire aux nouveaux services Cesu+ et Pajemploi+ qui gèrent pour eux l'intégralité du processus de rémunération.

Cesu+ et Pajemploi+ : des solutions complètes

En effet, le particulier-employeur qui souscrit à ces services n'a plus qu'à déclarer le salaire de son salarié : Cesu+ et Pajemploi+ prennent en charge non seulement le calcul et le prélèvement des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu (comme les services Cesu et Pajemploi de base), mais aussi le reversement au salarié de son salaire, après déduction de l'éventuel montant prélevé à la source. L'employeur qui souscrit à ces services n'a donc pas à se préoccuper du montant du prélèvement à la source à retenir sur le salaire versé au salarié. L'adhésion à ces services progresse d'ailleurs régulièrement (Cesu+ : 108772 au 20/01/2020, 252141 au 16/04/2020 – Pajemploi+ : 120070 au 20/01/2020, 150 770 au 16/04/2020).

Comment ça marche ?

Pour activer l'adhésion aux services+ en ligne, c'est très simple et cela se déroule en 3 étapes :

- 1 L'employeur et le salarié complètent l'attestation d'adhésion disponible en ligne sur les sites cesu.urssaf.fr ou pajemploi.urssaf.fr
- 2 Le salarié renseigne ses coordonnées bancaires depuis son espace personnel
- 3 L'employeur active le service dans son compte en ligne

Et si je n'ai pas internet ?

Le réseau Urssaf accompagne les employeurs Cesu qui n'ont pas accès à internet avec un service adapté (pour Pajemploi, tous les employeurs déclarent en ligne). Ces employeurs qui emploient un salarié imposable peuvent joindre les équipes du Cesu au 0806 804 268 (coût d'un appel local) pour obtenir le montant de salaire net de PAS à verser à leur salarié.

À noter que, quelle que soit la situation d'un particulier vis-à-vis des services du réseau Urssaf (service de base ou service+) et le vecteur utilisé (internet ou papier), l'employeur n'a jamais à réaliser lui-même le calcul et le versement à l'administration fiscale de la retenue à la source de son salarié. Ils sont toujours pris en charge par le Cesu ou Pajemploi.

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site :

monprelevementalasource.urssaf.fr

Cesu Un service des Urssaf **Pajemploi** Un service des Urssaf

PARTICULIER EMPLOYEUR SALARIÉ SERVICES + VRAI / FAUX

Le prélèvement à la source pour les salariés du particulier arrive en janvier 2020 ! Le Cesu et Pajemploi vous accompagnent pour y voir plus clair.

Vous êtes salarié à domicile ou particulier employeur et vous vous posez des questions sur les modalités d'application du prélèvement à la source ? A partir du 1^{er} janvier 2020, les services Cesu et Pajemploi gèrent pour vous le prélèvement et le reversement de l'impôt à la source auprès de l'administration fiscale.

Que vous soyez particulier employeur ou salarié, vous n'avez aucune démarche supplémentaire à réaliser.

Vous êtes particulier employeur

Vous êtes salarié

Fiche pratique 11

-

Quelles sont les principales nouveautés fiscales sur les revenus 2019 ?

Déclaration de revenus

Pour la déclaration des revenus de l'année 2019, les foyers n'ayant déclaré au titre des revenus de 2018 que des revenus préremplis et n'ayant signalé aucun changement d'adresse ou de situation de famille pour 2019 sont éligibles à la déclaration automatique. S'ils n'ont aucun complément et aucune modification à apporter aux éléments préremplis, ces contribuables n'auront plus à souscrire leur déclaration, ce qui constituera une simplification de leurs démarches administratives. Ils seront imposés sur la base des informations connues de l'administration.

(Loi de finances [LF] pour 2020 ; code général des impôts [CGI], art. 171)

Salaires

La rémunération des heures supplémentaires réalisées à compter du 1.1.2019 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 € par salarié. Cette rémunération est en revanche retenue pour la détermination du revenu fiscal de référence.

(Loi du 24.12.2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ; CGI, art. 81 quater)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée entre le 11.12.2018 et le 31.3.2019 aux salariés dont la rémunération perçue en 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel et qui sont liés par un contrat de travail au 31.12.2018 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €.

(Loi du 24.12.2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales)

L'exonération d'une fraction de la rémunération des journalistes représentative de frais d'emploi (7 650 €) s'applique uniquement aux journalistes dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.

(LF 2019 ; CGI, art. 81, 1°)

Revenus des capitaux mobiliers (RCM)

En cas de rachat total ou partiel d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie de plus de 8 ans effectué avant le 1.1.2023 et plus de 5 ans avant l'âge de la retraite, lorsque le montant est reversé sur un nouveau plan d'épargne retraite (avant le 31 décembre de l'année du rachat), les produits bénéficient d'une exonération de 4 600 € ou 9 200 €, appliquée avant l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

(Loi Pacte du 22.5.2019 ; CGI, art.125-0A)

Les intérêts des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA-PME sont exonérés seulement pour leur fraction qui n'excède pas 10 % de la valeur d'inscription de ces titres. La fraction des intérêts qui excède ce seuil est imposable.

(Loi Pacte du 22.5.2019 ; CGI, art. 157, 5° bis)

Plus-values

Le gain constaté lors du retrait ou du rachat d'un PEA ou d'un PEA-PME de moins de 5 ans est imposé au taux forfaitaire de 12,8 % (sauf option globale du contribuable pour l'imposition au barème de l'ensemble de ses RCM et plus-values) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

(LF 2019 ; CGI, art. 200A, 5)

Les plus-values de cession des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA-PME sont exonérées uniquement dans la limite du double de la valeur d'inscription de ces titres.

(Loi Pacte du 22.5.2019 ; CGI, art. 157, 5° bis)

Les plus-values réalisées à compter du 1.1.2019 lors des cessions à titre onéreux d'actifs numériques réalisées à titre non professionnel sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (sans possibilité d'option pour le barème progressif) majoré des prélèvements sociaux. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'échange sans soule entre actifs numériques.

Les personnes qui réalisent un montant annuel de cessions n'excédant pas 305 € sont exonérées.

Les moins-values réalisées au cours d'une année sont imputables uniquement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

Le montant total de la plus ou moins-value réalisée au titre des cessions imposables de l'année est porté sur la déclaration de revenus. Cette plus ou moins-value est déterminée sur une annexe (n° 2086) jointe à la déclaration de revenus.

(LF 2019 ; CGI, art.150 VH bis et 200 C)

Revenus fonciers

Les dépenses de réparation et d'entretien et les dépenses d'amélioration déductibles pour la détermination du revenu foncier net imposable de l'année 2019 sont retenues à hauteur de la moyenne des dépenses supportées en 2018 et 2019. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic ni aux travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019, ni aux dépenses afférentes à des immeubles classés ou inscrits en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label de la Fondation du patrimoine.

Les provisions pour charges de copropriété supportées en 2018 correspondant à des charges déductibles ouvrent droit, à hauteur de 50 % de leur montant, à déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019.

Pour la détermination du revenu foncier net imposable de l'année 2020, les provisions pour charges de copropriété correspondant à des charges déductibles sont diminuées à hauteur de 50 % du montant des provisions de même nature supportées en 2019.

(K du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017 ; BOI-IR-PAS-50-20-10)

Revenus des professions non salariées

Pour les exercices ouverts à compter du 1.1.2019, les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales peuvent opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % du résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession de brevets ou d'actifs incorporels assimilés. Le montant du revenu net bénéficiant de ce taux est déterminé en fonction du niveau des dépenses de recherche et développement réalisées par l'entreprise. Les produits perçus par les inventeurs et les auteurs de logiciels non professionnels continuent de relever du régime des plus-values à long terme. Ils sont désormais imposables au taux de 10 %.

(LF 2019 ; CGI, art. 93 quater et 238)

Pour les exercices ouverts à compter du 1.1.2019, les exploitants agricoles qui passent à l'impôt sur les sociétés peuvent demander le paiement fractionné sur cinq années de l'impôt afférent aux sommes intégrées au bénéfice imposable en raison de la cessation de leur activité soumise à l'impôt sur le revenu. La fraction du bénéfice ouvrant droit au paiement fractionné correspond à la réintégration des DEP, DPI, DPA, de la fraction du revenu exceptionnel, des profits non encore imposés sur les avances aux cultures et les stocks à rotation lente et à la fraction du bénéfice imposée au taux marginal.

(LF 2019 ; CGI, art. 75-0 C)

Pour les exploitants bénéficiant d'aides à l'installation accordées à compter du 1.1.2019, l'abattement « jeunes agriculteurs » comporte plusieurs taux applicables par tranche de bénéfice.

(LF 2019 ; CGI, art. 73)

Un régime d'exonération est institué en faveur des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales (quel que soit leur régime d'imposition) qui se créent dans les zones de développement prioritaire entre le 1.1.2019 et le 31.12.2020.

(LF 2019 ; CGI, art. 44 septdecies)

Le dédommagement versé aux aidants familiaux à compter du 1.1.2019 est exonéré d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS.

(LFSS 2020)

Pour les PME, la limite des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat (5 pour mille du chiffre d'affaires) est portée à 10 000 € pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31.12.2019.

(LF 2019 ; CGI, art. 238 bis)

Le crédit d'impôt apprentissage est supprimé pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1.1.2019.

(Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; CGI, art. 244 quater G)

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2019, sauf pour les entreprises exploitées à Mayotte (au taux de 9 %). Il est remplacé par un allègement des cotisations sociales patronales.

(LF 2019 ; CGI, art. 244 quater C)

Charges déductibles

Le montant des cotisations d'épargne retraite (PERP, PREFON et assimilés) déductibles du revenu imposable de 2019 est égal à la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019 lorsque le montant versé en 2018 est inférieur au montant versé en 2017 et au montant versé en 2019.

(K ter du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017 ; BOI-IR-PAS-50-20-30)

Sauf option pour leur non-déductibilité, les cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite ouverts à compter du 1.10.2019 sont déductibles du revenu global (lorsqu'elles ne sont pas déduites des revenus catégoriels BIC, BNC, BA) dans la limite du plafond de déduction de l'épargne retraite.

(Loi Pacte du 22.5.2019 ; CGI, art. 163 quater viciés)

Les dépenses de travaux afférentes aux monuments historiques dont le propriétaire se réserve la jouissance en tout ou en partie sont déductibles du revenu global de l'année 2019 pour un montant égal à la moyenne des dépenses de travaux supportées en 2018 et en 2019.

Cette disposition ne s'applique pas aux dépenses afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété, aux dépenses réalisées sur un monument historique acquis en 2019, aux dépenses réalisées sur un immeuble classé ou inscrit en 2019 ou ayant reçu en 2019 le label de la Fondation du patrimoine.

(K du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017 ; BOI-IR-PAS-50-20-20)

Réductions et crédits d'impôt

Les dons effectués du 15.4 au 31.12.2019 en vue de financer les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 1 000 €. La fraction des dons excédant 1 000 € ouvre droit à la réduction d'impôt de 66 % prévue au 1 de l'article 200 du CGI.

(Loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris du 29.7.2019 ; CGI, art. 200)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prorogé jusqu'au 31.12.2019 et aménagé avec, notamment, les modifications suivantes.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages payées à compter du 1.1.2019 ouvrent droit au crédit d'impôt (au taux de

15 %) dans la limite d'un plafond de 670 € par équipement (menuiserie et parois vitrées associées).

Les dépenses de pose d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable (à l'exception de la pose des équipements fonctionnant à l'énergie solaire pour les dépenses payées à compter du 8.3.2019 dont le coût de la pose est intégré au plafond majoré applicable par m² de capteurs solaires), de systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse et de pompes à chaleur (au taux de 30 %) et les dépenses de dépose d'une cuve à fioul (au taux de 50 %) payées à compter du 1.1.2019 sont éligibles au crédit d'impôt, sous condition de ressources. Le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (2017) ou par exception de l'année précédant le paiement de la dépense (2018) ne doit pas excéder le plafond applicable en 2019 à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah, selon le nombre de personnes composant le foyer (pour une personne seule : 24 918 € en Île-de-France et 18 960 € dans les autres régions ; pour un foyer de deux personnes : 36 572 € en Île-de-France et 27 729 € dans les autres régions).

Les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique (autres que celles fonctionnant au fioul) et les dépenses d'acquisition de chaudières à micro-cogénération gaz ouvrent droit au crédit d'impôt sans plafond spécifique pour les dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 et les dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 lorsque le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1.1.2019. Les dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 sont retenues dans la limite d'un plafond de 3 350 €.

L'acquisition de pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude sanitaire ouvre droit au crédit d'impôt dans la limite d'un plafond de dépenses de 3 000 €. Pour les dépenses payées à compter du 8.3.2019, le plafond est porté à 4 000 € lorsque le contribuable remplit la condition de ressources précitée.

Les dépenses d'équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires sont retenues dans la limite d'un plafond de 1 000 € par m² de capteurs solaires à circulation de liquide et de 400 € par m² de capteurs solaires à air. Pour les dépenses payées à compter du 8.3.2019, ces plafonds sont portés à 1 300 € et à 520 € lorsque le contribuable remplit la condition de ressources précitée.

(LF 2019 ; CGI, art. 200 quater, 46 AX bis de l'annexe III et 18 bis de l'annexe IV ; BOI-IR-RICI-280)

Le bénéfice de la réduction d'impôt Pinel est maintenu dans les zones B2 et C pour les acquisitions de logements réalisées jusqu'au 15.3.2019 lorsque la demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 31.12.2017.

Les contribuables qui ont réalisé à compter du 1.1.2019 un investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt lorsque leur domicile fiscal était situé en France conservent le bénéfice de la réduction d'impôt s'ils deviennent non-résidents.

Pour les investissements réalisés entre le 1.1.2019 et le 31.12.2021, la réduction d'impôt est étendue à l'acquisition de logements qui font ou ont fait l'objet de travaux de rénovation ainsi qu'aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation qui font ou ont fait l'objet de travaux de transformation en logement. Les travaux de rénovation doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération et les logements doivent être situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (dispositif Denormandie).

(LF 2019 ; CGI, art.199 novovicies)

Prélèvements sociaux

Pour les pensions perçues à compter du 1.1.2019, un taux médian de CSG (6,6 %) s'applique, entre le taux réduit de 3,8 % et le taux normal de 8,3 %.

Le taux normal ou taux médian s'applique lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année précédant celle de la perception du revenu et l'année précédente (RFR des années 2016 et 2017 pour l'imposition des revenus de l'année 2019) est supérieur au plafond d'assujettissement au taux réduit.

(LFSS pour 2019 et loi du 24.12.2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales)

Le dédommagement versé aux aidants familiaux à compter du 1.1.2019 est exonéré d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS.

(LFSS 2020)